

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 décembre 2022**  
~~~~~

**MODIFICATION DU BARÈME**  
**DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 décembre 2022 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 décembre 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Gregory BRO, M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, Mme Béatrice FERNANDO - M. Jean-Philippe MORESMAU suppléant de M. Robert SIEGEL, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILONG, Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER.

Procurations

Mme Roxane MARC à M. Yannick VERNIERES, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Martine LABEUR à M. Marcel CHRISTOL, M. Pascal DELIEUZE à M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel JAUDON à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Jocelyne KUZNIAK.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 40	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article 30 de la loi de finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 pour 2012, créant une nouvelle contribution, la Participation pour le Financement de l'assainissement Collectif (PFAC) venant remplacer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) ;

VU le Code de la Santé Publique, en particulier son Article L1331-7 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des Agences de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence « assainissement » ;

VU la délibération n° 1587 du 18 décembre 2017 relative à l'instauration de la PFAC et en fixant les montants ;

VU la délibération n°2750 du 13 décembre 2021 modifiant le barème de la PFAC,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

CONSIDÉRANT que la PFAC n'est pas constitutive d'une participation d'urbanisme ; que sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager, que le fait générateur est la demande de raccordement de l'immeuble,

CONSIDÉRANT que la PFAC est une participation facultative que seule la collectivité compétente en assainissement peut instituer et percevoir, qu'elle n'est pas soumise à TVA et qu'il s'agit d'une recette qui doit être inscrite à la section de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que cette participation ne concerne ni les frais de branchement au réseau de collecte (art. L1331-2 du Code de la Santé Publique), ni la redevance d'assainissement (art. L.2224-12-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

CONSIDÉRANT que dans tous les cas de figure, le montant de la PFAC est plafonné à 80 % du coût moyen d'une installation individuelle d'assainissement (fourniture et de pose), diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDÉRANT que le barème institué nécessite une adaptation et une révision afin de rationaliser et compléter les modalités de calculs de la PFAC,  
CONSIDÉRANT que deux types de PFAC peuvent être distingués comme présentées en annexe,  
CONSIDÉRANT que le changement de destination d'un logement ou d'une partie de logement en local d'activité visé en annexe fera l'objet d'une application de la PFAC assimilée domestique,  
CONSIDÉRANT que le recouvrement des deux types de PFAC aura lieu par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire,  
CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de dérogation possible au paiement de cette participation,  
CONSIDÉRANT qu'il n'est toutefois pas possible de cumuler plusieurs participations pour financer les mêmes travaux concernant le réseau d'assainissement,  
CONSIDÉRANT en effet que lorsque la taxe d'aménagement a été instituée avec un taux supérieur ou égal à 5 %, la PFAC ne pourra s'appliquer si la majoration de la taxe d'aménagement a été motivée par le financement des réseaux d'assainissement,  
CONSIDÉRANT en outre que dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), si l'ensemble des équipements publics à réaliser est pris en charge par l'aménageur ou si un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) est prévu ou si un Projet Urbain Partenarial (PUP) est mis en place, incluant le financement de tels travaux, la PFAC ne pourra pas être réclamée au propriétaire concerné au moment de son raccordement effectif au réseau d'assainissement,  
CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'appliquer le principe de non cumul entre les participations et d'exclure la mise en œuvre de la PFAC dès lors que le programme des équipements publics comporte un programme d'assainissement public mis à la charge de l'aménageur,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver l'instauration de la PFAC à compter du 1er janvier 2023 dans les conditions et tarifs proposés,
- d'inscrire les recettes correspondantes sur le budget annexe assainissement,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes au recouvrement de cette participation.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 3067

Publication le 19/12/2022

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 19/12/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20221212-10383-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la  
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

**MODIFICATION DU BAREME  
DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

I/ **LA PFAC dite « domestique »** qui est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, c'est à dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs (maison individuelle ou logement au sein d'un immeuble collectif) réalisés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées. La PFAC sera exigible à la date de leur raccordement effectif.
- Les propriétaires d'immeubles existants (maison individuelle ou logement au sein d'un immeuble collectif) déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux d'extension, d'aménagement intérieurs, de changement de destination de l'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires. Seules les extensions générant directement des eaux usées (salles d'eau) peuvent enclencher la PFAC qui sera exigible à la date d'achèvement des travaux

Le barème est le suivant :

Surface de plancher à usage d'habitation ≤ 90 m <sup>2</sup>	35 €/ m <sup>2</sup>
M <sup>2</sup> supplémentaire jusque 140 m <sup>2</sup> inclus	12.5 €/m <sup>2</sup>
M <sup>2</sup> supplémentaire	6.25 €/m <sup>2</sup>

Le calcul se fait par tranche successive et fait l'objet d'une dégressivité de barème selon la superficie.

Ex : La PFAC pour une maison de 150 m<sup>2</sup> sera de 3 837.5 € [(90 m<sup>2</sup>\*35 €) +(50 m<sup>2</sup>\*12.5 €) +(10 m<sup>2</sup>\*6.25€)]

Le montant est légalement plafonné à 80 % du coût moyen d'une installation individuelle d'assainissement (fourniture et de pose).

- Les propriétaires d'immeubles existants actuellement en assainissement non collectif mais dont les extensions de réseaux rendent obligatoires le raccordement au réseau public (L1331-1 du code de la Santé Publique) feront l'objet d'un forfait unique de 1 919 € exigible a la date de leur raccordement effectif.

Pour les immeubles collectifs, la PFAC sera calculé par logement crée, réaménagé ou nouvellement raccordés. Un plafond de 10 000 € sera appliqué.

De plus, pour les immeubles réaménagés en logements collectifs, un abattement de 10 % de la surface de plancher sera appliqué afin de tenir compte de la bâtisse initiale.

Les immeubles ayant une vocation mixte c'est-à-dire « domestique et assimilées domestique » feront l'objet d'un calcul de la PFAC pour la part de chaque usage (m<sup>2</sup> pour la part habitation et variation de l'EH pour l'autre usage).

Le changement de destination d'un local en logement fera l'objet de l'application du barème de la PFAC susvisée.

**III/ La PFAC dite « assimilée domestique »** concerne les eaux usées qui proviennent d'immeubles autre que ceux à usage principal d'habitation. Un certain nombre d'immeuble sont identifiés à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 et ont été déclinés dans le barème suivant :

Pour un équivalent habitant (EH), le montant de la PFAC est de 837 €

- Pour les activités de commerces de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages, il est retenu 1/3 EH par employé,
- Pour les activités de résidence de tourisme, parc résidentiels de loisirs, il est retenu 0,5 EH par la capacité maximale de résidents accueillis,
- Pour les campings, il est retenu 1 EH par emplacement de tente, 1 EH par chalet, 1 EH par caravane
- Pour les salles de fêtes, il est retenu 1/3 EH par salarié et 0,03 EH par la capacité maximum de personnes accueillies,
- Pour les activités de traiteurs, de boucherie, il est retenu 4 EH  
Pour les activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports, il est retenu 1/3 EH par employé  
Pour les brasserie et cave vinicole < 500hl / an, il est retenu 4 EH
- Pour un commerce, local commercial ou siège social, service administratif, il est retenu 1/3 EH par employé ;
- Pour les activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, de géomètre, d'architecture, d'huissier de notaire, des services d'action sociale, d'administration publique et de sécurité sociale, activités administratives d'organisations associatives, activités immobilières, activités d'architecture, d'ingénierie, activité dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyages, des services de réservation, et de conduite, activité de garage (usage sanitaire) et contrôle technique il est retenu 1/3 d'EH par salarié ;
- Pour un hôtel, un gîte, un établissement de soins médicaux ou sociaux pour les courts et longs séjours, il est retenu 1 EH par chambre
- Pour les établissements équipés de dortoirs, il sera calculé 1 EH par lit ;
- Pour les établissement d'enseignement :
  - o Ecole-pensionnat, il est retenu 1 EH par résident
  - o Ecole- demi-pension ou similaire il est retenu 0.5 EH par élève
  - o Ecole- externat ou similaire il est retenu 0.3 EH par élève
- Pour les crèches : il est retenu 0.3 EH par enfant accueilli ;
- Pour les accueils de loisirs sans hébergement, il est retenu 0,3 EH par la capacité maximum d'enfants accueillis,
- Pour les salles de sport ou gymnases équipés de douches et de sanitaires, il est retenu 0.1 EH par personne admise ;
- Pour les cinémas, salle de spectacles, musées, bibliothèques et autres activités culturelles il est retenu 0.3 EH par personne admise ;
- Pour les cabinets médicaux, dentaires, d'analyse, de vétérinaire équipés de sanitaire et/ou qui ont nécessité d'évacuer les effluents issus des soins, il est retenu 1 EH par salle de soin ;
- Pour les aire d'accueil des gens du voyage il est retenu 1 EH par emplacement ;
- Pour les activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes ou de service à la personne type coiffure, esthéticiennes, il est retenu 0.5 EH par employé ;
- Pour les activités de laverie, il est retenu 4 EH ;
- Pour un établissement de restauration, il est retenu : 1/4 EH par places assises ;
- Pour les établissements de restauration rapides (type snack, food-truck raccordé) : 1 EH par employé ;